

# Réunion des dirigeants associatifs : des assouplissements



© 2022 Les Echos Publishing

Les réunions des organes dirigeants des associations (bureau, conseil d'administration...) peuvent se tenir par conférence téléphonique ou visioconférence jusqu'au 31 juillet 2022 inclus.

---

## Indice de réparabilité : attention aux sanctions en cas de défaut d'affichage !



© 2022 Les Echos Publishing

Les commerçants qui n'affichent pas l'indice de réparabilité imposé par la loi pour certains appareils électriques ou

électroniques encourent désormais une amende.

---

## **Garantie des vices cachés : dans quel délai agir ?**



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle est exercée contre un particulier, l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans les 2 ans suivant la découverte du vice, sans pouvoir dépasser un délai de 20 ans à compter du jour de la vente.

---

## **Annulation d'un bail commercial pour cause de local inutilisable**



© 2022 Les Echos Publishing

Lorsqu'un bail commercial est annulé au motif que le local loué s'est révélé impropre à l'usage qui en était prévu, le locataire n'a pas à verser d'indemnité d'occupation au bailleur

---

## **Démembrement de la propriété de parts sociales : qui est associé ?**



© 2022 Les Echos Publishing

Les juges viennent d'affirmer que seul le nu-proprétaire de parts sociales a la qualité d'associé. Mais que l'usufruitier n'est pas dépourvu de certains droits.

---

# FDVA : appels à projets « Fonctionnement-innovation » pour 2022



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations peuvent répondre aux appels à projets départementaux lancés par le Fonds pour le développement de la vie associative afin de financer leur fonctionnement ou leurs projets innovants.

---

## Le contrat d'engagement républicain est entré en vigueur



© 2022 Les Echos Publishing

Les associations et fondations doivent désormais, pour demander une subvention ou un agrément, souscrire un contrat

d'engagement républicain par lequel elles s'engagent notamment à respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité ainsi que le caractère laïque de la République.

---

# Réparation de produits électroménagers et électroniques : du nouveau !



© 2022 Les Echos Publishing

La loi impose désormais aux professionnels effectuant des prestations d'entretien ou de réparation de produits électroménagers ou électroniques de proposer aux consommateurs des pièces de rechange d'occasion issues de l'économie circulaire à la place des pièces neuves. En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, cette obligation vient de faire l'objet de précisions.

## Les équipements concernés

L'obligation de proposer des pièces de rechange s'applique à certaines pièces, listées par décret, pour les équipements suivants :

– les lave-linge et sèche-linge ;

- les lave-vaisselle ;
- les réfrigérateurs ;
- les téléviseurs ;
- les ordinateurs portables ;
- les téléphones mobiles.

Les tablettes tactiles et « les ordinateurs qui s'appuient sur une connexion à des ressources informatiques distantes pour bénéficier de fonctionnalités de base » ne sont pas concernés par cette obligation.

**Précision** : le réparateur n'est pas tenu de proposer des pièces issues de l'économie circulaire lorsque ces pièces ne sont pas disponibles dans un délai compatible avec la date ou le délai de fourniture de la prestation d'entretien ou de réparation.

## **Les pièces issues de l'économie circulaire**

On entend par pièces issues de l'économie circulaire, les composants et éléments issus d'une opération de préparation en vue de leur réutilisation au sens du Code de l'environnement, c'est-à-dire des substances, matières ou produits devenus des déchets qui sont préparés de manière à être réutilisés à nouveau.

## **L'information du consommateur**

Les réparateurs doivent informer les consommateurs de la faculté dont ils disposent d'opter, à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de leur appareil, pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire, au moyen d'un affichage clair, visible et lisible de l'extérieur

à l'entrée de leur local, ainsi que sur leur site internet.

Le réparateur doit recueillir le choix du consommateur et le conserver sur un support durable.

Lorsque le réparateur ne dispose pas de la pièce d'occasion requise, il doit en aviser le consommateur sur un support durable de manière claire et visible. À l'inverse, si plusieurs pièces de l'économie circulaire peuvent être proposées pour une même pièce défectueuse, il doit indiquer au consommateur la possibilité de choisir entre celles-ci ainsi que les conséquences de ce choix sur le délai et le prix de la réparation.

La disponibilité des pièces détachées des ordinateurs portables et des téléphones mobiles

La réglementation impose également aux fabricants et importateurs d'ordinateurs portables et de téléphones mobiles d'assurer, pour certaines pièces listées par décret (notamment les batteries, chargeurs, claviers, connecteurs, caméras, micros), pendant au moins 5 ans, la disponibilité de ces pièces.

[Décret n° 2021-1943 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier 2022](#)

[Décret n° 2021-1944 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier 2022](#)

[Décret n° 2021-1945 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier 2022](#)

© 2021 Les Echos Publishing

---

# Factures 2022 : êtes-vous au point ?



© 2022 Les Echos Publishing

Vous le savez : toute entreprise qui vend un bien ou une prestation de services à une autre entreprise est tenue de lui délivrer, dès la réalisation de la livraison ou de la prestation de services, une facture comportant un certain nombre de mentions obligatoires. À ce titre, nous vous invitons à profiter de ce début d'année 2022 pour vérifier que vos factures sont bien conformes à la réglementation. Et aussi à commencer à vous préparer à la facturation électronique qui s'imposera à vous dans quelques années. Voici un point sur ce sujet.

---

## **Prise en charge des coûts fixes des entreprises impactées par la reprise de l'épidémie**



© 2022 Les Echos Publishing

Les entreprises qui subissent des mesures de restrictions sanitaires en raison de la reprise de l'épidémie pourront bénéficier du dispositif « aide coûts fixes » au titre des mois de décembre 2021 et janvier 2022.